

Règlement de la Fontaine d'eau salée de Salies

11 novembre 1587

"Salies de Béarn et ses environs à travers les âges" par S. Trébucq

1

Version française

Au Nom de Dieu

nder conseil en la ville de Pau, à M. de Boyrie, Lacoste et Soberto et Sainte-Gracie et de Lalanne, si ladite comm

AU NOM DE DIEU

fait le présent arrêté par commandement de la commune dûment assemblée dans le temple de Saint-Vincens, l

Premièrement au nom de Dieu

s, poussés d'une insatiable avarice, sollicités par des gens malintentionnées pour le bien de ladite ville et repos

fût désavenu du mariage et qu'il demeurât seul ou seule tirera le compte d'eau salée comme chef de maison, fa

2° , tous locataires et ~~calats~~ mariés te
e et mère, qu'il soit marié, ou tienne famille à part, ne tirera ni ne tire le compte d'eau salée, enco~~te~~ qu'il prenne

4° Item ,

5° , les femmes veuves, demeurées seules, auront per

ville soit héritier ou cadet, s'il vient de~~me~~urer en ladite ville, si non qu'il ait maison et y habite et y tienne famille, n

7° , que les hommes, femmes, valets et servantes, ne pour~~ront~~ tirer aucune

, qu'aucun enfant ayant son père en vie, et quoiqu'il soit fils d'hér~~itière~~ ne tirera le

, que la femme étr~~angère~~ qui aura été mariée avec un voisin, s'ils désavient de~~leur~~ mariage sa

te ville a obtenus depuis longtemps, par lesquels ladite ville, nonobstant toutes oppositions, contradictions et insi

NE, jurat; de SALLES, jurat; GASSIOT de SALLES, jurat; Arnaud de SAINTE-GRACIE, jurat; Peirot de BORDEN

Au Nom de Diu

Pau dequeits, M. de Boirie, Lacoste et Soberio et Sainte-Gracie, et de Lalanne s'y acquets trouveran bous ladite

AU NOM DE DIU

ent rest per commandement de la commune degudement assemblade en le temple de St-Vincens, lou onze deu

Prumerament au nom de Diu

atiable avaricy, sollicitats per auguns ntal affectionnats au bien de ladite ville, et repaus de quere auren intentat p

usse desabiengut deu maridadge et damourasse soulet ou soulette, tire lou conde de sauce cum cap de maison

2° , tous locataris, et s'item

pay et may, sie maridat ou tiengue famille à part, nou tirera ni tire lou conde de sauce, encoere espous si fille de ve

4° Item

5° , las hemmes veudes demourades soulettes portant lo

ge de ladite ville, sie hereter ou sterte sen venen demourar à ladite ville, sinon que y aye maison, le y habite, tier

7° , que lous hommis, femmes, bailets et serventes nou pueran tirer au

8° , que auyun enfant aben son pay en ville et fousse l'heretere,

9° , que femme estrangere qui sera estade maridade ab vesin et desavienne de tal maridadge che

s y a obtenguts, per lousquoats ladite ville nonobstant toutes oppositions, contradictions, incinstances que poudre

LAVIGNE jurat : de SALLES, jurat; Gassiot de SALLES, jurat; Arnaud de STE-GRACIE, jurat; Peyrot de BORDE